



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2018-132

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **Ars Occitanie Nîmes**

30-2018-10-10-001 - arrêté portant modification relatif à la lutte contre les moustiques (4 pages) Page 4

## **DDTM du Gard**

30-2018-10-08-007 - Arrêté agrément du groupement pastoral de Ressaçon (2 pages) Page 9

30-2018-10-08-008 - arrêté agrément du groupement pastoral du mont aigoual (2 pages) Page 12

30-2018-10-04-004 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181 et suivants du code de l'environnement, concernant le champ captant du Frigoulous situé sur la commune de Canaules et Argentières (12 pages) Page 15

30-2018-10-04-006 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant les captages de Tauriers Amont, de Balacau, du Devois, des Monts et de Malbosc situées sur la commune de Saint Sauveur Camprieu (17 pages) Page 28

30-2018-10-10-003 - Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de M. Collière René relatif au non respect de l'arrêté de mise en demeure n°30-2017-10-13-002 (3 pages) Page 46

30-2018-10-09-003 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la mise en conformité des prélèvements d'eau souterraine et captages superficiels sur la commune de Générargues (5 pages) Page 50

30-2018-10-09-002 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant le Champ captant d'alimentation en eau potable site de la Croix de Fer sur la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE (5 pages) Page 56

## **DIRECCTE Languedoc-Roussillon**

30-2018-09-28-013 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme AAVM SERVICES situé à Ales (2 pages) Page 62

30-2018-10-09-005 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme 30 AIDES situé à Marguerittes (2 pages) Page 65

30-2018-10-09-006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme 30 AIDES situé à Marguerittes (2 pages) Page 68

30-2018-09-28-012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme AAVM SERVICES situé à Ales (2 pages) Page 71

30-2018-10-04-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme DI ROSA Séverine situé à Aubord (2 pages) Page 74

30-2018-10-05-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme VIDAL Chantal situé à Saint-Jean de Valeriscle (1 page) Page 77

30-2018-09-28-011 - récépissé de retrait partiel d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme AAVM SERVICES à Ales (2 pages)	Page 79
<b>Prefecture du Gard</b>	
30-2018-10-09-004 - ARRÊTÉ n°2018-10-0177 du 09 octobre 2018 Portant autorisation de la manifestation nautique "Régate Régionale Sprint" organisée par l'association "Aviron Beaucaire" le 14 octobre 2018 (5 pages)	Page 82
30-2018-10-10-002 - Arrêté préfectoral portant transfert d'un terrain issu du domaine public routier national, sur la commune d'Estezargues, dans le département du Gard, dans le domaine public routier communal. (5 pages)	Page 88
<b>Sous-préfecture d'Ales</b>	
30-2018-10-02-007 - arrêté 18-10-01 WILL'SERVICES (1 page)	Page 94
30-2018-10-04-002 - arrêté 18-10-05 LAVOLOT (1 page)	Page 96
30-2018-10-04-003 - arrêté 18-10-06 ECOLE VINCENT NIMES (2 pages)	Page 98
30-2018-10-08-009 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'Avène (3 pages)	Page 101
30-2018-10-11-001 - arrêté préfectoral complémentaire des arrêtés n° 2018-30-09-14-004 du 14 septembre 2018 et n° 30-2018-10-01-004 du 1er octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement du croisement des RD51 et RD51g sur le territoire de la commune de Saint-Victor-de-Malcap (2 pages)	Page 105

Ars Occitanie Nîmes

30-2018-10-10-001

arrêté portant modification relatif à la lutte contre les  
moustiques

*arrête portant modification relatif à la lutte contre les moustiques*



PRÉFET DU GARD

Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale du Gard

**ARRETE N°**

**Portant modification de l'arrêté n° 30-2018-05-02-027  
Relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies  
et aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination  
du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses  
dans le département du Gard**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l'article 1<sup>er</sup> – alinéa 2°) ;

VU le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le code de la santé publique (articles R. 3115-3-1 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières et R. 3115-6 et suivants relatifs au contrôle sanitaire des points d'entrée) et les textes d'application ; R. 3115-16 et R. 3115-17 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population modifié par arrêté du 25 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;

VU le protocole du 18 avril 2016 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département du Gard et l'agence régionale de santé Occitanie, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;

VU l'arrêté n° 30-2018-05-02-027 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département du Gard ;

VU la circulaire interministérielle DGS/RI1/DGALN/DGAL n° 2012-360 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine et ses annexes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 octobre 2018 ;

Considérant la présence établie dans le bilan annuel de la surveillance entomologique des moustiques vecteurs qui confirme la présence d'*Aedes albopictus* établi par l'opérateur retenu par le conseil départemental du Gard et la présence endémique de *Culex pipiens* en métropole ;

Considérant que l'ensemble du territoire du Gard est classé par les ministères chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel (moustique vecteur *Aedes albopictus* implanté et actif dans le département) ;

Considérant la confirmation de plusieurs cas humains de West Nile en région PACA, limitrophe de la région Occitanie, par l'Agence nationale de santé publique / Santé Publique France et la présence de cas équins de West Nile dans le Gard, qui confirment la circulation virale dans ce département ;

Considérant la possibilité de l'atteinte du niveau 3 en PACA de la stratégie de réponse en cas de mise en évidence d'une circulation du virus West Nile telle que définie dans le guide de procédures de lutte contre la circulation du virus West Nile en France métropolitaine, annexée à la circulaire interministérielle n° DGS/RI1/DGALN/DGAL/2012/360 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté n° 30-2018-05-02-027 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département du Gard susvisé est ainsi modifié :

Un article 7 bis ainsi rédigé est inséré après l'article 7 :

Le dispositif de gestion des risques associé à la survenue de cas humains de West Nile est mis en œuvre conformément à la circulaire interministérielle n° DGS/RI1/DGALN/DGAL/2012/360 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine.

Ce dispositif prévoit, en cas de mise en évidence de circulation virale :

- L'activation d'une surveillance entomologique spécifique ;
- La mise en œuvre des actions de lutte antivectorielle destinées à contrôler les populations de moustiques vecteurs.

Ces dispositions sont applicables dans le département du Gard, à la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2018.

L'EID-Méditerranée est chargée, par voie de convention avec la DGS signée le 02 mai 2018, de réaliser la surveillance entomologique spécifique décrite dans la fiche 2-B de la circulaire précitée.

Le conseil départemental est chargé de réaliser les actions de lutte anti vectorielle décrites dans la fiche 2-D de la circulaire précitée.

Le conseil départemental a confié cette mission à l'EID Méditerranée, Opérateur Public de Démoustication.

Les données de la surveillance spécifique, des prospections et des traitements sont saisies dans l'application nationale SI-LAV par l'EID-Méditerranée.

Les modalités d'intervention de l'Opérateur Public sur les propriétés privées sont les mêmes que celles figurant aux articles 8 et 11 de l'arrêté n° 30-2018-05-02-027 susvisé.

Le bilan annuel de la mise en œuvre des dispositions précédentes est intégré au bilan annuel prévu à l'article 15 de l'arrêté n° 30-2018-05-02-027 susvisé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département du Gard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du conseil départemental du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, la directrice départementale de la protection des populations, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé (SCHS), ainsi que les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.

Didier LAUGA



DDTM du Gard

30-2018-10-08-007

Arrêté agrément du groupement pastoral de Ressaçon

*Arrêté agrément du groupement pastoral de Ressaçon*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 08 OCT. 2018

Service Economie Agricole  
Unité Pac Elevage

Affaire suivie par : Stéphane Ravet  
Tél : 04.66.62.63.78  
Courriel : stephane.ravet@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEA-2018-014

Agrément du Groupement Pastoral de Ressaçon

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 113-2 et suivants et R. 113-1 et suivants relatifs aux groupements pastoraux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur André Horth, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision n°2018-AH-AG03 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la demande déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par le Groupement Pastoral suite à son assemblée générale du 28/08/2018 ;

**Après** avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance du 27 septembre 2018 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le syndicat dénommé « Groupement Pastoral de Ressaçon » dont le siège social est établi à la Mairie de Dourbies (30750) est agréé en qualité de groupement pastoral.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Article 2 :**

L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans, renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3 :**

Le retrait d'agrément peut être prononcé à tout moment si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

**Article 4 :**

La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur une superficie de 320ha et a pour circonscription la commune de Dourbies (Gard).

**Article 5 :**

Le présent arrêté, qui sera inséré au recueil départemental des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard  
Le chef du service économie agricole

Gérard CHEVALIER

DDTM du Gard

30-2018-10-08-008

arrêté agrément du groupement pastoral du mont aigoual

*Arrêté agrément du groupement pastoral du mont aigoual*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 08 OCT. 2018

Service Economie Agricole  
Unité Pac Elevage

Affaire suivie par : Stéphane Ravet  
Tél : 04.66.62.63.78  
Courriel : stephane.ravet@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEA-2018-015

### Agrément du Groupement Pastoral du Mont Aigoual

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 113-2 et suivants et R. 113-1 et suivants relatifs aux groupements pastoraux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur André Horth, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision n°2018-AH-AG03 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la demande déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par le Groupement Pastoral suite à son assemblée générale du 24/07/2018 ;

**Après** avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance du 27 septembre 2018 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

### ARRETE

#### Article 1er :

Le syndicat dénommé « Groupement Pastoral du Mont Aigoual » dont le siège social est établi à la Mairie de Valleraugue (30570) est agréé en qualité de groupement pastoral.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Article 2 :**

L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans, renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3 :**

Le retrait d'agrément peut être prononcé à tout moment si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

**Article 4 :**

La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur une superficie de 90ha et a pour circonscription les communes de Valleraugue (Gard), de Meyrueis (Lozère) et de Bassurels (Lozère).

**Article 5 :**

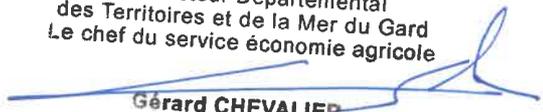
Le présent arrêté, qui sera inséré au recueil départemental des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard  
Le chef du service économie agricole

  
Gérard CHEVALIER

DDTM du Gard

30-2018-10-04-004

Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181 et suivants du code de l'environnement, concernant le champ captant du Frigoulous situé sur la commune de Canaules et Argentières

PRÉFET du GARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tel : 04 66 62.63.52  
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 30-20181004-**

**Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181 et suivants  
du code de l'environnement,  
concernant le champ captant du Frigoulous situé  
sur la commune de Canaules et Argentières**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.181-12 à R181-52 ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-180-5 du 28 juin 2004 classant le bassin versant du Vidourle, en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 étendant la zone de répartition des eaux (ZRE) à l'ensemble des communes du bassin versant du Vidourle ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n) 2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

**Vu** la demande présentée par le syndicat de production du Frigoulous, hôtel de ville 30350 Canaules et Argentières, représenté par le président en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le champ captant du Frigoulous ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et enregistrée sous le numéro n° 30-2017-00213 dont l'accusé de réception a été délivré en date du 5 juillet 2017 ;

**Vu** la demande de complément du 17 août 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2017-08-22-002 du 22 août 2017 prolongeant le délai d'instruction du dossier ;

**Vu** les compléments apportés au dossier par le syndicat du Frigoulous le 8 février 2018 ;

**Vu** la délibération de la commune de Canaules et Argentières pour l'abandon du champ captant des Gardies du 18 octobre 2016 ;

**Vu** la délibération de la commune de Saint Jean de Serres pour l'abandon du champ captant des Gardies du 2 novembre 2016 ;

**Vu** la délibération du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Gardies pour l'abandon du champ captant des Gardies du 25 août 2016 ;

**Vu** la délibération de la commune de Lézan pour déléguer la gestion du puits de Lézan au syndicat du Frigoulous du 03 novembre 2015 ;

**Vu** la déclaration d'utilité publique (DUP) pour le prélèvement et la distribution des eaux issues du puits de Lézan du 11 mars 1975 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau des Gardons en date du 7 août 2017 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de la santé (A.R.S.) délégation départementale du Gard en date du 11 août 2017

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-20180426-005 en date du 26 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 18 juin 2018 et le 24 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1 août 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à autorisation au titre de la procédure contradictoire en date du 27 septembre 2018 ;

**Considérant** que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

**Considérant** que l'amont du bassin versant du Vidourle est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2013 ;

**Considérant** que le champ captant du Frigoulous prélève dans une nappe profonde ;

**Considérant** que cette nappe n'a pas d'influence sur le régime hydraulique des eaux superficielles du bassin versant du Vidourle ;

**Considérant** que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

**Considérant** que le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2013 ;

**Considérant** que le puits de Lézan prélève dans la nappe d'accompagnement du Gardon d'Anduze ;

**Considérant** que cette nappe a une influence sur le régime hydraulique des eaux superficielles du bassin versant des Gardons ;

**Considérant** la déclaration d'utilité publique (DUP) pour le prélèvement et la distribution des eaux issues du puits de Lézan du 11 mars 1975 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le syndicat de production du Frigoulous, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

## Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le prélèvement du champ captant du Frigoulous situé sur la commune de Canaules et Argentières tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

## Article 3 : Caractéristiques et localisations

Les ouvrages de prélèvement concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

### Situation des ouvrages :

IOTA Champ captant du Frigoulous	Coordonnées Lambert RGF 93			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y	Z			
Forage F1	784_803	6_321_901	125 m NGF	Canaules et Argentières	Frigoulous	AC 227
Forage F2	Pas précisée	Pas précisée	125 m NGF	Canaules et Argentières	Frigoulous	AC 227

### Caractéristiques des ouvrages :

IOTA	Profondeur	N° BSS	Nombre d'ouvrages	Année de réalisation
Forage F1	156 m	09386X0003/F1	1	1999
Forage F2	inconnue	inconnu	1	inconnue

Les ouvrages servent à l'alimentation en eau potable des abonnés des communes de Canaules et Argentières, de Saint Jean de Serres, de Saint Nazaire des Gardies, de Logrian Florian, de Saint Jean de Crieulon et de Lézan.

Les ouvrages et les prélèvements concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b>	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	<b>Autorisation</b>	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171 A)

#### **Article 4 : Masse d'eau concernée**

Le champ captant dit du « Frigoulous » exploite les eaux de l'aquifère "Calcaires jurassiques du dôme de Lédignan", entité hydrologique 556A1. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Marnes calcaires crétacés + calcaires jurassiques sous couverture du dôme de Lédignan", code n° FR\_DG\_519.

#### **Article 5 : Caractéristiques des prélèvements pour le champ captant du Frigoulous**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le champ captant du Frigoulous sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **100 m<sup>3</sup>/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **1 400 m<sup>3</sup>/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **360 000 m<sup>3</sup>/an.**

#### **Article 6 : Caractéristiques des prélèvements pour le puits de Lézan**

La collectivité doit respecter l'article n° 3 de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du 11 mars 1975.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le puits de Lézan sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **9,65 m<sup>3</sup>/h soit 6,7 l/s,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **200 m<sup>3</sup>/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **73 000 m<sup>3</sup>/an.**

## Article 7 : Caractéristiques des prélèvements du syndicat du Frigoulous

Les volumes maximaux d'exploitation autorisé pour l'ensemble des deux captages, champ captant du Frigoulous et puits de Lézan, sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **100 m<sup>3</sup>/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **1 400 m<sup>3</sup>/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **360 000 m<sup>3</sup>/an.**

## Article 8 : Caractéristiques de la bêche de reprise

La bêche de reprise assure la réception des eaux provenant du champ captant du Frigoulous et du puits de Lézan.

Situation de l'ouvrage :

Coordonnées Lambert RGF 93			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
X	Y	Z			
783_811	6_323_477	130 m NGF	Lézan	Valaurie	AH 63

Caractéristiques de la bêche de reprise :

Volume	Diamètre	Hauteur d'eau utile
200 m <sup>3</sup>	8 m	4 m

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### Article 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du

préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des prélèvements concernés.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'est plus destinée à alimenter en eau potable la population de la collectivité.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 12 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les

raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 16 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

### **Article 17 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le puits un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une

période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
  1. les volumes prélevés à minima **par jour** ;
  2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
  3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
  5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Met en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF au niveau du piézomètre. Le bénéficiaire fait parvenir au service de la police de l'eau, **chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars**, le bilan annuel du suivi de l'aquifère de l'année précédente.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) pour l'année précédente.

#### **Article 18 : Moyen de surveillance de la ressource**

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

#### **Article 19 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau**

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 70 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

#### **Article 20 : Prescriptions relatives à la sécheresse**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### **Article 21 : Prescriptions relatives au puits des Gardies**

Le puits des Gardies qui bénéficie d'une déclaration d'utilité publique (DUP) du 18 juin 1996 est déconnecté des unités de distribution indépendante de Canaules et Argentières, de Saint Jean de

Serres et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Gardies dans le mois qui suit la mise en service du champ captant du Frigoulous.

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau, l'agence régionale de la santé (A.R.S.) délégation départementale du Gard, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à Montpellier et le syndicat du bassin versant des Gardons de la déconnexion du puits des Gardies.

Le bénéficiaire condamne le puits des Gardies conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A).

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau, l'agence régionale de la santé (A.R.S.) délégation départementale du Gard, le BRGM à Montpellier, la DREAL de Montpellier et le syndicat du bassin versant des Gardons du comblement du puits des Gardies.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation environnementale, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est déposée à la mairie de Canaules et Argentières et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Canaules et Argentières pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Canaules et Argentières et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 23 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions de l’arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d’un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 24 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

la sous-préfecture du Vigan,

la commune de Canaules et Argentières,

la commune de Saint Jean de Serres,

la commune de Saint Nazaire des Gardies,

la commune de Saint Jean de Crieulon,

la commune de Logrian Florian,

la commune de Lézan,

le syndicat des Gardies,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

le chef de service de l’agence française de biodiversité du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l’eau du Vidourle, à la commission locale de l’eau des Gardons et à la commune de Canaules et Argentières afin de le tenir à la disposition du public.

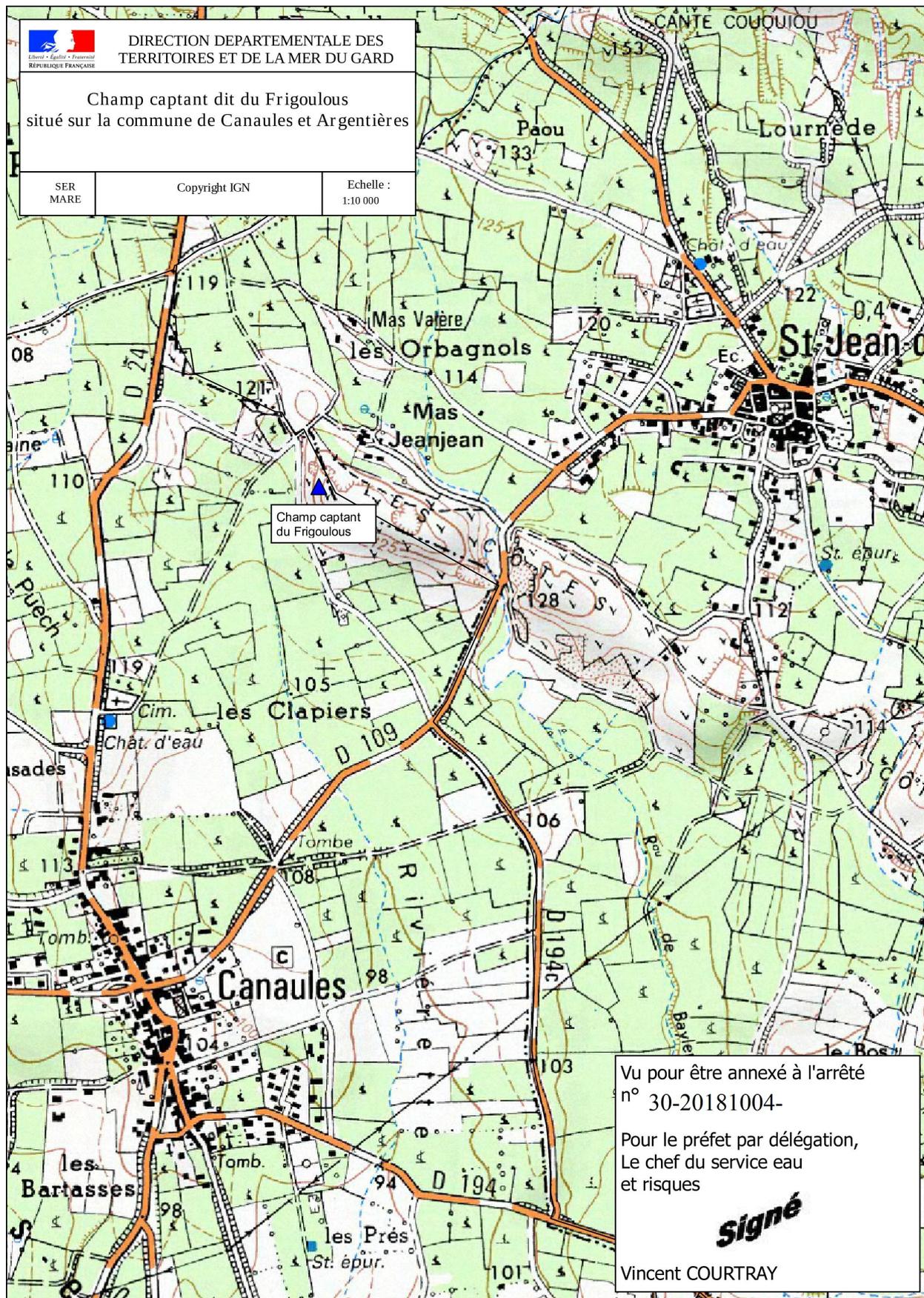
Nîmes, le 04 octobre 2018

Pour le préfet du Gard et par délégation  
Le chef du service eau et risques

**signé**

Vincent COURTRAY

P.J. : plan de situation au 1/25000



DDTM du Gard

30-2018-10-04-006

Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant les captages de Tauriers Amont, de Balacau, du Devois, des Monts et de Malbosc situées sur la commune de Saint Sauveur Camprieu

PRÉFET du GARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tel : 04 66 62.63.52  
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 30 – 20181004-005**

**Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants  
du code de l'environnement,  
concernant les captages de Tauriers Amont, de Balacau,  
du Devois, des Monts et de Malbosc  
situées sur la commune de Saint Sauveur Camprieu**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L.214-1 à 6 et L.181-1 à 31 relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, L.214-17 relatif au classement des cours d'eau, L.214-18 relatif au maintien d'un débit réservé en aval des ouvrages ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne pour la période 2016 - 2021, approuvé le 1 décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Tarn-Amont approuvé le 15 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- Vu** la décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;
- Vu** la demande présentée par la commune de Saint Sauveur Camprieu, place de la mairie 30750 Saint Sauveur Camprieu, représentée par le maire en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour les captages de Tauriers Amont, de Balacau, du devois, des Monts et de Malbosc;
- Vu** la délibération de la commune de Saint Sauveur Camprieu en date du 28 octobre 2016 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et enregistrée sous le numéro n° 30-2017-00278 dont l'accusé de réception a été délivré en date du 10 août 2017 ;
- Vu** l'avis du SAGE Tarn-Amont en date du 18 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de la santé (A.R.S.) délégation départementale du Gard en date du 21 septembre 2017
- Vu** l'avis de l'agence française de biodiversité (AFB) du Gard en date du 8 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de l'office national des forêts (ONF) unité territoriale Aigoual en date du 15 septembre 2017,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-20170921-004 en date du 21 septembre 2017 prolongeant le délai d'instruction pour apporter des compléments au dossier concernant les débits réservés au droit des ouvrages de prélèvement ;

**Vu** les compléments fournis par la commune de Saint Sauveur Camprieu en date du 14 décembre 2017 ;

**Vu** l'avis de l'agence française de biodiversité (AFB) du Gard sur les compléments fournis par la commune en date du 12 janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-20180406-005 en date du 6 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 mai 2018 et le 25 juin 2018 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à autorisation au titre de la procédure contradictoire, sollicité le 11 septembre 2018 ;

**Considérant** que la commune de Saint Sauveur Camprieu est située sur le bassin versant du Tarn-Amont ;

**Considérant** que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de Saint Sauveur Camprieu indiqués dans le dossier sont justifiés ;

**Considérant** que les ouvrages de prélèvement existant ont été légalement réalisés et sont en service depuis plusieurs années ;

**Considérant** que les captages de Taurier Amont, de Balacau, du devois et de Malbosc prélèvent dans des cours d'eau ;

**Considérant** que ces prélèvements sont effectués grâce à des seuils en rivière, dont l'existence administrative peut être reconnue ;

**Considérant** qu'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu à l'aval des ouvrages de prélèvement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

## TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Saint Sauveur Camprieu, représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

### Article 2 : Objet de l'autorisation

L'existence des seuils en rivière de Taurier Amont, de Balacau, du Devois, et de Malbosc est reconnue, en application de l'article R214-53 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter captages de Taurier Amont, de Balacau, du Devois, des Monts et de Malbosc, et à réaliser les travaux de mise en conformité des seuils pour respecter le débit réservé.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages de prélèvement concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

Situation des ouvrages :

IOTA (captage)	Coordonnées Lambert RGF 93			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y	Z			
<b>Taurier Amont</b>	739898	6333174	1237 m NGF	Saint Sauveur Camprieu	Majoufière	B 551 B 546
<b>Balacau</b>	739408	6333492	1249 m NGF	Saint Sauveur Camprieu	La Taillade	B 544 B 518
<b>Devois</b>	740379	6335895	1172 m NGF	Saint Sauveur Camprieu	Camps de Jourdan	B 568
<b>Monts</b>	735622	6333285	957 m NGF	Saint Sauveur Camprieu	Les Monts	B 607
<b>Malbosc</b>	735086	6333406	928 m NGF	Saint Sauveur Camprieu	Pradel	B 82

Caractéristiques des ouvrages :

<b>IOTA (captage)</b>	<b>Type de prélèvement</b>	<b>N° BSS</b>	<b>Nombre d'ouvrages</b>	<b>Unité de distribution individuelle alimentée</b>
<b>Taurier Amont</b>	Prise d'eau	09363X0215	1	UDI de Camprieu
<b>Balacau</b>	Prise d'eau	09107X0048	1	UDI de Camprieu
<b>Devois</b>	Prise d'eau	09107X0050	1	UDI du Devois
<b>Monts</b>	Captage de source	09363X0218		UDI des Monts
<b>Malbosc</b>	Prise d'eau	09363X0217	1	UDI de Malbosc

Les ouvrages servent à l'alimentation en eau potable des abonnés de la commune de Saint Sauveur Camprieu.

Les ouvrages et les prélèvements concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 11 septembre 2003

<p><b>1.2.1.0</b></p>	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p><b>Autorisation</b></p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2003</p>
<p><b>3.1.1.0</b></p>	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement de transport naturel des sédiments.</p>	<p><b>Autorisation</b></p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2015</p>
<p><b>3.1.2.0</b></p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p><b>Déclaration</b></p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p>
<p><b>3.1.5.0</b></p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayère (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p><b>Déclaration</b></p>	<p>Arrêté du 30 septembre 2014</p>

#### **Article 4 : Masses d'eau concernées**

La prise d'eau des Tauriers Amont exploite les eaux du ruisseau des Tauriers, la prise d'eau de Balacau exploite les eaux du ruisseau de Balacau et la prise d'eau de Malbosc prélève exploite les eaux du Valat de Malbosc. Ces cours d'eau sont des affluents du Trévezel, rattachés à la masse d'eau " Trévezel de sa source au confluent du Bonheur (inclus)", code n° FR\_FR\_355.

La prise d'eau du Devois exploite les eaux du ruisseau du Coffours qui est un affluent du Bramabiau, code n° FR\_FRR\_355-1.

Le captage des Monts exploite les eaux de l'aquifère « Socle du bassin versant du Tarn ». Cette masse d'eau porte le code FR\_FG\_009 au SDAGE et 607a2 dans la nomenclature BRGM (Formations cristallines et métamorphiques, granites et schistes, des Cévennes dans le bassin versant de la Fourbie).

#### **Article 5 : Caractéristiques des prélèvements pour les prises d'eau de Taurier Amont, de Balacau et du Devois**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour les prises d'eau de Taurier Amont, de Balacau et du Devois qui alimentent l'unité de distribution individuelle de Camprieu sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **16 m<sup>3</sup>/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **385,5 m<sup>3</sup>/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **46 626 m<sup>3</sup>/an.**

#### **Article 6 : Caractéristiques des prélèvements pour le captage des Monts**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le captage des Monts qui alimente l'unité de distribution individuelle des Monts sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **0,17 m<sup>3</sup>/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **4,1 m<sup>3</sup>/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **665 m<sup>3</sup>/an.**

#### **Article 7 : Caractéristiques des prélèvements pour la prise d'eau de Malbosc**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour la prise d'eau de Malbosc qui alimente l'unité de distribution individuelle de Malbosc sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **0,16 m<sup>3</sup>/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **3,8 m<sup>3</sup>/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **400 m<sup>3</sup>/an.**

#### **Article 8 : Obligations relatives au respect du débit réservé**

Chaque ouvrage de prélèvement en rivière doit comporter un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Pour chacune des prises d'eau en rivière, le débit minimal dans les cours d'eau concernés, c'est à dire le débit réservé, à l'aval immédiat de chaque ouvrage est :

Cours d'eau	Débit réservé à maintenir toute l'année
Ruisseau Les Tauriers	2 l/s
Ruisseau de Balacau	1 l/s
Ruisseau le Valat de Malbosc	3 l/s
Ruisseau des Coffours	3 l/s

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des prélèvements concernés.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'est plus destinée à alimenter en eau potable la population de la collectivité.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 12 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 16 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés :

- du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A),
- du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A),
- du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. ;
- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.5.0 ;

### **Article 17 : Prescriptions relatives à la phase travaux**

Au moins un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire organise une réunion sur le site en présence d'un représentant des entreprises attributaires du marché de travaux, de la DDTM, l'AFB, ainsi que le Parc National des Cévennes. Cette réunion a pour objet de présenter: le calendrier prévisionnel, le déroulement précis du chantier, les plans de circulation des engins, les zones de stockage temporaire des matériaux, les moyens de surveillance et les mesures de protection du milieu naturel mises en œuvre. Un compte rendu de réunion détaillant les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier est établi par le pétitionnaire.

Au préalable de cette réunion, les plans d'exécution pour chaque ouvrage ainsi que les profils initiaux et projetés sont transmis à la DDTM et à l'AFB.

Pour éviter les impacts sur le milieu aquatique, il est prévu la méthodologie d'intervention suivante :

- Aménagement d'une déviation canalisée du cours d'eau. Un batardeau provisoire est créé en amont du seuil actuel et une canalisation de diamètre adaptée au débit du cours d'eau permettra de renvoyer les eaux en aval du seuil. Le batardeau est composé de matériaux type alluvionnaire et la canalisation de déviation est en PVC et d'une longueur minimale de 30 mètres, afin réaliser le chantier sur les seuils hors d'eau ;
- Sur ce batardeau provisoire, une nouvelle crépine et une canalisation d'adduction sont aménagées et raccordées au réseau d'adduction existant, pour permettre une alimentation provisoire du réservoir, pendant le délai de réalisation des travaux.
- De plus, il est privilégié de travailler depuis la berge des cours d'eau. Cette mesure concerne les ruisseaux des Tauriers, des Coffours, du Valat de Malbosc et du Balacau.

Concernant la prise d'eau des Tauriers aval, les mesures d'évitement particulières relatives à la présence d'une station de l'espèce végétale rare et patrimoniale (*Listera cordata*) doivent être mises en œuvre notamment l'interdiction de la circulation d'engins dans cette zone fin d'éviter tout impact sur cette espèce.

D'une manière générale, toutes les mesures visant à éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel devront être mises en place afin de garantir la préservation des enjeux naturels en présence.

À l'issue du chantier l'ensemble des matériaux et déchets issus du chantier sont évacués afin d'assurer la remise en état du site.

#### **Article 18 : Demande d'intervention préalable auprès du Parc National des Cévennes**

Une demande d'intervention auprès du Parc National des Cévennes afin d'obtenir un arrêté du Directeur du Parc relatif à la réalisation des travaux, devra être effectué dans un délai minimum de 3 mois avant la date de démarrage des travaux. Cet arrêté déterminera les obligations relatives aux périodes propices pour la réalisation des travaux, les limitations et les aménagements concernant les voies d'accès ainsi que les matériaux utilisés pour la réalisation des clôtures délimitant le périmètre de captage.

#### **Article 19 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le captage et à proximité des prises d'eau des dispositifs de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Les dispositifs de comptage font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
  1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
  2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  3. les variations éventuelles de la qualité constatées ;

4. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  5. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) pour l'année précédente.

#### **Article 20 : Moyen de surveillance de la ressource**

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

#### **Article 21 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau**

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, les réseaux AEP desservis par les présents prélèvements disposent d'un **rendement minimum de 66 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur les réseaux de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

#### **Article 22 : Prescription relative aux branchements**

Tous les branchements (particulier, industriel, gîte, camping, public, fontaine,...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

#### **Article 23 : Prescriptions relatives à la sécheresse**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

### **TITRE IV- MESURES COMPENSATOIRES**

#### **Article 24 : Prescriptions relatives à la prise d'eau de Fontbonette**

La prise d'eau de Fontbonette est abandonnée dans le mois qui suit le raccordement de l'unité de distribution individuelle (UDI) de Ribauriès à l'unité de distribution individuelle de Camprieu.

Le bénéficiaire remet en état le site par la destruction du seuil existant et de l'évacuation des matériaux issus de ces travaux.

Le bénéficiaire informe les services police de l'eau de la DDTM du Gard, l'agence régionale de la santé (ARS) du Gard et l'agence française de biodiversité (AFB) du Gard de l'abandon et de la destruction de la prise d'eau de Fontbonette.

#### **Article 25 : Prescriptions relatives à la prise d'eau de Villemagne**

La prise d'eau de Villemagne est abandonnée dans le mois qui suit le raccordement de l'UDI de Villemagne à l'UDI de Camprieu.

Le bénéficiaire remet en état le site par la destruction du seuil existant et de l'évacuation des matériaux issus de ces travaux.

Le bénéficiaire informe les services police de l'eau de la DDTM du Gard, l'agence régionale de la santé (ARS) du Gard et l'agence française de biodiversité (AFB) du Gard de l'abandon et de la destruction de la prise d'eau de Villemagne.

#### **Article 26 : Prescriptions relatives à la prise d'eau de Taurier Aval**

La prise d'eau de Taurier Aval est abandonnée dans le mois suivant la fin des travaux sur la prise d'eau de Taurier Amont.

Le bénéficiaire remet en état le site par la destruction du seuil existant et de l'évacuation des matériaux issus de ces travaux.

Le bénéficiaire informe les services police de l'eau de la DDTM du Gard, l'agence régionale de la santé (ARS) du Gard et l'agence française de biodiversité (AFB) du Gard de l'abandon de la prise d'eau de Taurier Aval.

#### **Article 27 : Prescriptions complémentaires**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

#### **Article 28 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

## TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

### Article 29 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation environnementale, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est déposée à la mairie de Saint Sauveur Camprieu et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Sauveur Camprieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Saint Sauveur Camprieu et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 30 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 31 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

La sous-préfète du Vigan,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Gard, à la commission locale de l'eau du Tarn-Amont, à l'agence de l'eau Adour-Garonne, au conseil départemental du Gard, au parc national des Cévennes et à la commune de Saint Sauveur Camprieu afin de le tenir à la disposition du public.

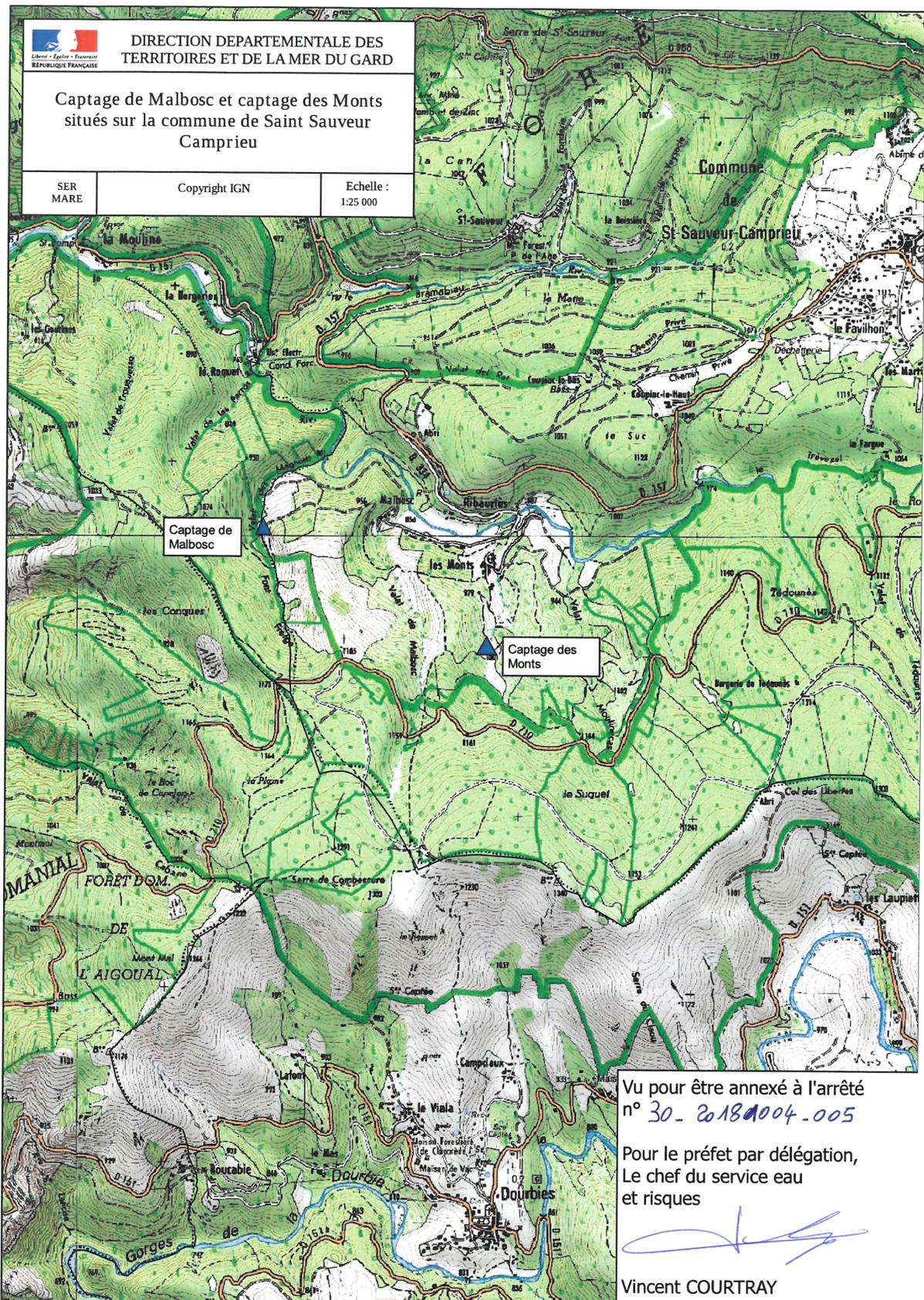
Nîmes, le 04 octobre 2018

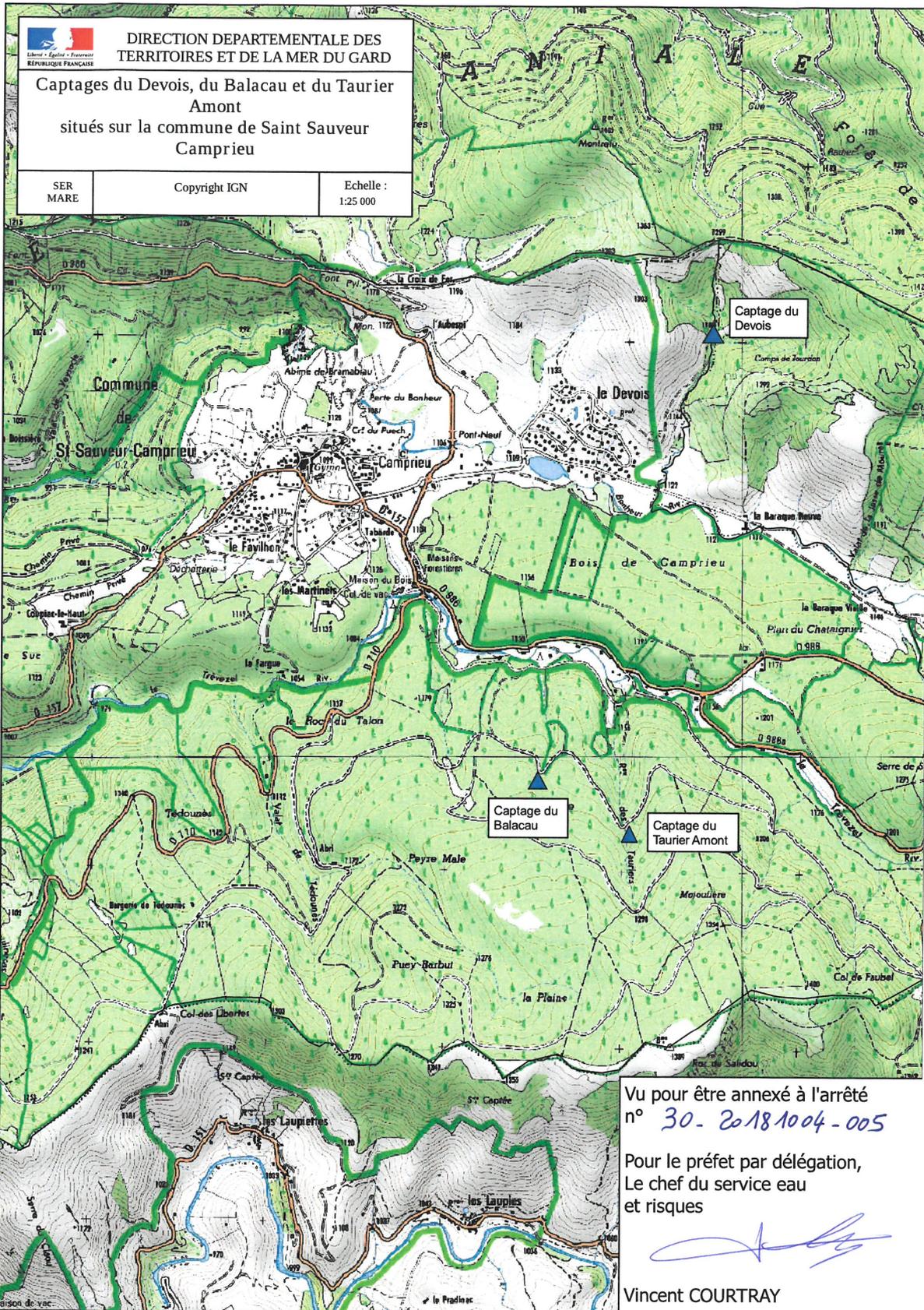
Pour le préfet du Gard et par délégation  
Le chef du service eau et risques

**Signé**

Vincent COURTRAY

P.J. : 2 plans de situation au 1/25 000





DDTM du Gard

30-2018-10-10-003

Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte  
administrative prise à l'encontre de M. Collière René relatif  
au non respect de l'arrêté de mise en demeure  
n°30-2017-10-13-002

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le

Service eau et inondation  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau  
Affaire suivie par : Véronique COLMANT  
Tél. : 04 66 62 66 29  
Mél : [veronique.colmant@gard.gouv.fr](mailto:veronique.colmant@gard.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de  
M. Collière René sis route de Saussines 30250 Sommières  
relatif au non respect de l'arrêté de mise en demeure n°30-2017-10-13-002

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure n°30-2017-10-13-002, en date du 13 octobre 2017, envoyé en recommandé avec accusé de réception le 17 octobre 2017, non réclamé et remis en main propre par la police municipale le 22 novembre 2017 (procès-verbal de notification) ;

**Vu** le rapport de visite de contrôle de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°30-2017-10-13-002, en date du 24 mai 2018 ;

**Vu** le courrier du 24 mai 2018, envoyé en recommandé avec accusé de réception, notifiant à M. Collière René le rapport de visite de contrôle du non respect de l'arrêté de mise en

demeure, l'informant des sanctions administratives prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-30-003 en date du 30/08/2018 rendant redevable M. Collière René, sis, route de Saussines – 30350 SOMMIERES d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 ;

**Vu** le courrier en date du 24 mai 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du code de l'environnement, M. Collière René ;

**Vu** le rapport de visite de contrôle de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°30-2017-10-13-002, en date du 08 octobre 2018 ;

**Considérant** que l'arrêté du 30 août 2018 a été notifié à M. Collière René le 31/08/2018

**Considérant** que M. Collière René ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 31 août inclus au 02 octobre inclus correspondant à 33 jours de retard ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Astreintes journalières**

L'astreinte journalière prononcée par l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-30-003 en date du 30 août 2018 à l'encontre de M. Collière René sis route de Saussines 30250 Sommières est partiellement liquidée.

M. Collière René est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, le titre de perception d'un montant de mille six cent cinquante (1650) euros correspondant à 33 jours d'astreinte (33 jours x 50 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 3 : Exécution**

Le présent arrêté est notifié à M. Collière René et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard,
  - Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie (Montpellier)
  - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
  - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
  - Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard,
  - Monsieur le président de l'EPTB Vidourle
  - Monsieur le maire de la commune de Sommières,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-10-09-003

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la mise en conformité des prélèvements d'eau souterraine et captages superficiels sur la commune de G nerargues



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service eau et risques

Nîmes, le 09 octobre 2018

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier  
Téléphone : 04 66 62 66 29  
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### Arrêté n° 30-20181009-003

#### **Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la mise en conformité des prélèvements d'eau souterraine et captages superficiels sur la commune de Générargues**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-20180312-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la Bambouseraie de Prafrance SAS enregistrée sous le numéro 30-2018-00052 et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 28 février 2018 ;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement par le service Eau et Risques;

1 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr  
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- VU le dossier porté à l'enquête déposé le 27 août 2018 comprenant les pièces requises au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement ;
- VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur transmis au président du tribunal administratif le 27 août 2018 en application de l'article R123-5 du code de l'environnement ;
- VU la décision n°E18000130/30 du 06 septembre 2018 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- VU la réunion de concertation pour l'organisation de l'enquête publique effectuée le 26 septembre 2018 avec le commissaire-enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2018

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par la Bambouseraie de Prafrance SAS pour le projet de mise en conformité des prélèvements d'eau souterraine et captages superficiels sur la commune de Générargues est soumise à une enquête publique, qui a lieu du **05 novembre 2018** au **23 novembre 2018** inclus, pendant **19** jours.

### **ARTICLE 2**

L'opération consiste à régulariser le dispositif de maintien du débit réservé dans le Gardon de Mialet par le béal, associé à un droit d'eau fondé en titre et à mettre en place et exploiter des forages en tant que ressource complémentaire en période d'étiage permettant le respect de ce débit réservé du Gardon.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est :

Mme Christine LINAGE (Assistante de direction) - Bambouseraie de Prafrance S.A.S.

Domaine de Prafrance – 552 rue de Montsauve - F-30140 Générargues

Tél : 04 66 61 73 49

Mail : c.linage@bambouseraie.fr

La décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code de l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le préfet du département du Gard.

### ARTICLE 3

Mme Nicole PULICANI, est désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

### ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête accompagné des avis obligatoires au titre des articles R181-19 à 32 du code de l'environnement, notamment celui de l'agence régionale de santé et comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le projet de mise en conformité des prélèvements d'eau souterraine et captages superficiels et les registres d'enquête sont déposés pendant **19** jours consécutifs, du **05 novembre 2018** au **23 novembre 2018** inclus, en mairie de **Généragues** (1 route de Mialet 30140 Généragues, Tel : 04 66 61 72 04, heures d'ouverture : le lundi, mardi et jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, et le vendredi : de 09h00 à 12h00) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture du service concerné ainsi que sur le site internet dédié.

### ARTICLE 5

La commune de **Généragues** est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet déposés en mairie de **Généragues**, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de **Généragues** (1 route de Mialet 30140 Généragues), sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 05 novembre 2018	09h00-12h00	mairie de Généragues
Vendredi 23 novembre 2018	09h00-12h00	mairie de Généragues

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard. L'adresse de ce site est : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau>

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de **Généragues**, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : [bambouseraie-captage@mail.registre-numerique.fr](mailto:bambouseraie-captage@mail.registre-numerique.fr) Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/bambouseraie-captage> pendant toute la durée de l'enquête.

3 / 5

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête dans la mairie de **Généragues** et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de **Généragues**.

## ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de **Généragues** est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard **qui en assure la diffusion** :

- sur support papier (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur et un par commune territoire d'enquête)
- au format numérique comprenant le rapport, ses annexes et les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public dans la mairie de **Généragues**, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Risques) et sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard. Ces numéros de journaux sont joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de **Généralgues**. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui doivent en justifier par un certificat. Ces certificats d'affichage sont joints au dossier d'enquête.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr))

## ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 11

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,  
M. le maire de la commune de Généralgues,  
M. le commissaire enquêteur,  
M. le représentant du maître d'ouvrage.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :  
M. le président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet, pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint au chef du service eau et risques

**Signé**

Jérôme GAUTHIER

5 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2018-10-09-002

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant le Champ captant d'alimentation en eau potable site de la Croix de Fer sur la commune de **BAGNOLS-SUR-CEZE**



## PRÉFET DU GARD

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques

Nîmes, le 09 octobre 2018

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier  
Téléphone : 04 66 62 66 29  
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### Arrêté n° 30-20181009-

### Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant le Champ captant d'alimentation en eau potable site de la Croix de Fer sur la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-20180312-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;
- VU la délibération n°061/2017 du 01 juillet 2017 de la commune de Bagnols-sur-Cèze approuvant le dossier réglementaire d'autorisation environnementale soumis à enquête publique pour le projet de mise en service du prélèvement du captage du site de la Croix de Fer sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la commune de Bagnols-sur-Cèze enregistrée sous le numéro 30-2018-00077 et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 19 mars 2018 ;

1 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr  
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement par le service Eau et Risques;
- VU le dossier porté à l'enquête déposé le 27 août 2018 comprenant les pièces requises au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement ;
- VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur transmis au président du tribunal administratif le 27 août 2018 en application de l'article R123-5 du code de l'environnement ;
- VU la décision n°E18000129/30 du 06 septembre 2018 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- VU la réunion de concertation pour l'organisation de l'enquête publique effectuée le 21 septembre 2018 avec le commissaire-enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2018

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par la commune de Bagnols-sur-Cèze pour le projet de mise en service du prélèvement du captage du site de la Croix de Fer sur la commune de Bagnols-sur-Cèze est soumise à une enquête publique, qui a lieu du **05 novembre 2018 au 23 novembre 2018** inclus, pendant **19** jours.

### ARTICLE 2

L'opération consiste à mettre en service et exploiter deux forages profonds sur le site de la Croix de Fer, pour diversifier les ressources et sécuriser le réseau communal d'alimentation en eau potable de la commune de Bagnols-sur-Cèze.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est :

Mairie de Bagnols-sur-Cèze / Direction des Services Techniques / Service Voirie  
 53, Avenue de l'Hermitage - ZA de Berret - 30 200 Bagnols-sur-Cèze  
 Madame ARNHEM Christelle – Tel. 04 66 50 50 13 et 06 11 71 01 34,  
 c.arnhem@bagnolssurceze.fr

La décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code de l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le préfet du département du Gard.

2 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
 Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr  
 N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

### ARTICLE 3

M. Jacques CIMETIERE, est désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

### ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête accompagné des avis obligatoires au titre des articles R181-19 à 32 du code de l'environnement, notamment celui de l'agence régionale de santé et comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le projet de mise en service du prélèvement du captage du site de la Croix de Fer ainsi que la délibération du conseil municipal et les registres d'enquête sont déposés pendant **19** jours consécutifs, du **05 novembre 2018** au **23 novembre 2018** inclus, en mairie de **Bagnols-sur-Cèze** (Direction des Services Techniques / Service Voirie 53, Avenue de l'Hermitage - ZA de Berret - 30 200 Bagnols-sur-Cèze, Tel : 04 66 39 61 20, heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture du service concerné ainsi que sur le site internet dédié.

### ARTICLE 5

La commune de **Bagnols-sur-Cèze** est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet à la Direction des Services Techniques de la mairie de **Bagnols-sur-Cèze**, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de **Bagnols-sur-Cèze** (Direction des Services Techniques / Service Voirie 53, Avenue de l'Hermitage - ZA de Berret - 30 200 Bagnols-sur-Cèze), sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 05/11/2018	09h00-12h00	Direction des Services Techniques Service Voirie
Vendredi 23/11/2018	13h30-16h30	Direction des Services Techniques Service Voirie

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard. L'adresse de ce site est : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau>

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de **Bagnols-sur-Cèze** Direction des Services Techniques / Service Voirie, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

3 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : [foragescroixdefer-bagnols@registre-numerique.fr](mailto:foragescroixdefer-bagnols@registre-numerique.fr) Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/foragescroixdefer-bagnols> pendant toute la durée de l'enquête.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête dans la mairie de Bagnols-sur-Cèze et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de **Bagnols-sur-Cèze**.

## ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Bagnols-sur-Cèze est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard **qui en assure la diffusion** :

- sur support papier (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur et un par commune territoire d'enquête)
- au format numérique comprenant le rapport, ses annexes et les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public dans la mairie de Bagnols-sur-Cèze, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service

4 / 5

Eau et Risques) et sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard. Ces numéros de journaux sont joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Bagnols-sur-Cèze. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui doivent en justifier par un certificat. Ces certificats d'affichage sont joints au dossier d'enquête.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr))

## ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 11

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

M. le maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze,

M. le commissaire enquêteur,

M. le représentant du maître d'ouvrage.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

M. le président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet, pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint au chef du service eau et risques

**Signé**

Jérôme GAUTHIER

5 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-09-28-013

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme AAVM SERVICES situé  
à Ales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**DIRECCTE OCCITANIE**  
Unité départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2018-09-28-  
portant agrément d'un organisme de services à la personne  
n° SAP750446189**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Angélique MICHEL en qualité de Gérante de l'organisme AAVM Services situé à Ales,

Vu la saisine du conseil départemental du Gard,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrête :**

Article 1

L'agrément de l'organisme **AAVM SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 55 avenue Carnot 30100 ALES est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter **du 23 octobre 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes pour le département du Gard :

- **En mode prestataire uniquement**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 28 septembre 2018

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
la directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-09-005

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de services à la personne concernant l'organisme 30  
AIDES situé à Marguerittes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**DIRECCTE OCCITANIE**  
Unité départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2018-10-09-  
portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
n° SAP502998677**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément délivré le 20 septembre 2013 à l'organisme 30 AIDES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 juillet 2018 par Madame Florence BAJARD, en qualité de responsable,

Vu la saisine du Conseil départemental du Gard en date du 7 août 2018 ,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **30 AIDES**, dont l'établissement principal est situé 16 avenue de Provence - 30320 MARGUERITTES est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes et le **département du Gard**

- **en mode prestataire uniquement:**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 9 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-09-006

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme 30 AIDES situé à  
Marguerittes

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-10-09-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP502998677**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Gard à l'organisme 30 AIDES à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme 30 AIDES en date du 20 septembre 2013,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 9 juillet 2018 par Madame Florence BAJARD en qualité de Responsable, pour l'organisme **30 AIDES** dont l'établissement principal est situé 16 avenue de Provence - 30320 MARGUERITTES et enregistré sous le n° **SAP502998677** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé • Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, pour le département du Gard :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire), pour le département du Gard :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 9 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-09-28-012

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme AAVM SERVICES situé  
à Ales

**DIRECCTE OCCITANIE**  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-09-28-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP750446189**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme AAVM Services situé à Ales,

Vu le récépissé de retrait partiel en date du 28 septembre 2018 suite au retrait de l'autorisation du Conseil départemental du Gard à compter du 28 septembre 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée auprès de la DIRECCTE – unité départementale du Gard le 28 septembre 2018, pour l'organisme **AAVM SERVICES** dont l'établissement principal est situé 55 avenue Carnot - 30100 ALES et représenté par Madame Angélique MICHEL en sa qualité de gérante, sous le n° SAP750446189 pour les activités suivantes

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, uniquement pour le département du Gard (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

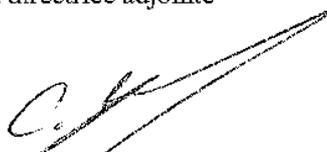
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE  
Occitanie,  
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-04-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme DI ROSA Séverine situé  
à Aubord



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**DIRECCTE OCCITANIE**  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-10-04-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP842786691**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 4 octobre 2018 par Madame Séverine DI ROSA en qualité de responsable, pour l'organisme **DI ROSA Séverine** dont l'établissement principal est situé 1 bis A rue Paul Cézanne - 30620 AUBORD et enregistré sous le n° **SAP842786691** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE  
Occitanie  
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-05-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme VIDAL Chantal situé à  
Saint-Jean de Valeriscle

**DIRECCTE OCCITANIE**  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-10-05-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP842005704**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 5 octobre 2018 par Madame Chantal VIDAL en qualité de responsable, pour l'organisme **VIDAL Chantal** dont l'établissement principal est situé 4 rue des Granges - 30960 ST JEAN DE VALERISCLE et enregistré sous le n° **SAP842005704** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

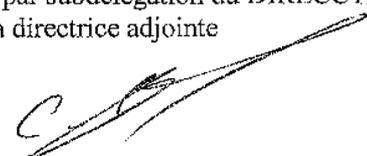
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-09-28-011

récépissé de retrait partiel d'enregistrement de la  
déclaration d'un organisme de services à la personne  
concernant l'organisme AAVM SERVICES à Ales

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-09-28-  
de retrait partiel d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP750446189**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP750446189,

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Gard en date du 3 octobre 2012,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AAVM SERVICES, situé à Ales, en date du 12 février 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gard sous le n° SAP750446189,

Vu le retrait de l'autorisation du Conseil départemental du Gard en date du 31 juillet 2018,

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que par arrêté 2018-DAUT n° 12 en date du 31 juillet 2018, le Conseil départemental du Gard a retiré l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile à l'organisme AAVM « le Bonheur à la clé », situé à Ales, à compter du 18 septembre 2018,

Décide

Article 1

Le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AAVM SERVICES en date du 12 février 2018 est retiré à compter du 28 septembre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme AAVM SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme AAVM SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

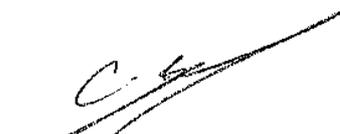
Article 2

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce retrait en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Fait à Nîmes, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

Prefecture du Gard

30-2018-10-09-004

ARRÊTÉ n°2018-10-0177 du 09 octobre 2018

Portant autorisation de la manifestation nautique "Régate

Régionale Sprint" organisée par

l'association "Aviron Beaucaire" le 14 octobre 2018

Préfecture  
Direction des Sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile  
Bureau de la Planification et  
De la Sécurité Nationale

**ARRÊTÉ n°2018-10-0177 du 09 octobre 2018**  
**Portant autorisation de la manifestation nautique "Régate Régionale Sprint" organisée par**  
**l'association "Aviron Beaucaire" le 14 octobre 2018**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des transports ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- VU la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du Gard n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;
- VU le dossier de demande d'autorisation, déposé le 04 septembre 2018, par M. Denis FORT, de l'association "Aviron Beaucaire", en vue d'organiser la manifestation "Régate Régionale Sprint", le 14 octobre 2018, sur le Vieux-Rhône (bras de Beaucaire), du PK 266,5 au PK 267,5 sur la commune de Beaucaire ;
- VU les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- VU l'arrêté préfectoral 30-2018-01-02-005 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture du Gard :

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I**

#### **DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE**

##### **Article 1 - Organisateur**

Monsieur Denis FORT, président de l'association "Aviron Beaucaire", est autorisé à organiser, dans le Gard, la manifestation nautique dénommée ci-après : "Régate Régionale Sprint".

##### **Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation**

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent:

- Date de la manifestation : le 14 octobre 2018 de 9h30 à 17h30 ;
- Lieu de la manifestation : sur le Vieux-Rhône, bras de Beaucaire du PK 266,500 au PK 267,500 sur la commune de Beaucaire.

### **TITRE II**

#### **DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE**

##### **Article 3 - Présence / Stationnement du public**

La manifestation est ouverte au public.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

L'organisateur devra limiter la circulation automobile au strict nécessaire sur le déversoir, et de manière générale sur le domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). La vitesse sera limitée à 30km/h sur les pistes d'exploitation.

L'accès et la circulation des véhicules de la CNR, de VNF et des véhicules de secours ne devra en aucun cas être gênée.

##### **Article 4 - Mise en place des installations techniques**

Les différentes installations techniques devront être enlevés et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

**En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.**

##### **Article 5 - Mesures temporaires**

Sur le Vieux Rhône :

- La pratique d'autres sports nautiques que ceux du présent évènement, y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

- Interruption de la navigation sauf bateaux de la manifestation de 09h30 à 17h30 le 14/10/2018 du PK 266,500 au PK 267,500 du vieux Rhône (bras dormant, mesure prise en l'absence de navigation commerciale).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF) et des organisateurs de la manifestation.

#### **Article 6 - Mesures de sécurité**

- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, ceci de sorte à veiller sur toute navigation à l'approche.
- Ces bateaux devront maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10), avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 04 septembre 2018 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les participants devront porter un gilet de sécurité homologué.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
- **Par ailleurs, M. Denis FORT le responsable de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 14 96 21 65.**

### **TITRE III**

#### **DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION**

#### **Article 7 - Limites de l'autorisation**

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

**Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.**

#### **Article 8 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation**

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la CNR, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

En cas de force majeure, la CNR interdira l'accès au passage à gué submersible dénommé "déversoir latéral" situé entre les îles du Comte et de la Barthelasse. L'organisateur devra alors prendre les dispositions nécessaires pour éviter le franchissement de ce seuil et évacuer les personnes présentes sur l'île de la Barthelasse avant l'activation du déversoir.

## Article 9 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue :

- Dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation (secteur 4 dans le cas présent défini à l'article 11.b 2 du Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure de l'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit). Le pétitionnaire devra donc consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/Bulletins/RNPC>

Pour mémoire, la navigation de plaisance est de fait interdite dès lors que les RNPC sont déclarées sur le secteur concerné.

- Par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

## Article 10 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

- Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

- Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

## Article 11 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

#### Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

#### **Article 12 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

#### **Article 13 - Entrée en vigueur et publication**

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Compte tenu de l'absence de navigation commerciale, les dispositions du présent arrêté seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau ceci pour simple information via avis à la batellerie dans les lignes de Voies Navigables de France.

#### **Article 14 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères.

#### **Article 15 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté**

Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gard, Monsieur le maire de Beaucaire, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Gard, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

**SIGNÉ**

Thierry DOUSSET

Préfecture du Gard

30-2018-10-10-002

Arrêté préfectoral portant transfert d'un terrain issu du domaine public routier national, sur la commune d'Estezargues, dans le département du Gard, dans le domaine public routier communal.

**Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée**

**ARRÊTÉ**

**portant transfert d'un terrain issu du domaine public routier national,  
sur la commune d'Estezargues, dans le département du Gard,  
dans le domaine public routier communal**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Voirie Routière;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment en application de l'article L.3112-1 d'après lequel « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les plans joints à l'arrêté ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Estezargues dans le département du Gard en date du 06 juin 2018 autorisant le transfert « du chemin de la Fenouillère » issu du domaine public routier national dans le domaine public communal ;
- Sur** proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT**

que le transfert du terrain, d'une superficie de 1400 m<sup>2</sup>, mitoyen au carrefour giratoire, bordant la RN 100 et permettant de lier le chemin d'Andezon et le chemin de la Fenouillère, sur la commune d'Estezargues, tel que mentionné au plan annexé au présent arrêté, est consécutif à l'aménagement récent du carrefour giratoire d'Estezargues et qu'il fait l'objet d'un avis favorable de la collectivité territoriale concernée ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le terrain issu du domaine public national, bordant la RN 100 et reliant le chemin de la Fenouillère et le chemin d'Andezon, sur la commune d'Estezargues dans le département du Gard, tel que décrit au plan annexé au présent arrêté, est transféré dans le domaine public routier communal.

**Article 2 :**

Le terrain ainsi transféré, est intégré dans le domaine public routier communal.

**Article 3 :**

Le transfert visé aux articles 1 et 2 prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Gard.

**Article 4 :**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Le Président du Conseil départemental du Gard ;
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

Fait à Nîmes, le 10 OCT. 2018

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation

**Transfert d'un terrain, d'une superficie totale de 1400m<sup>2</sup>, issu du domaine public routier national, sur la commune d'Estezargues-département du Gard-, dans le domaine public communal.**

**Commune d' ESTEZARGUES**

Pièce annexée à mon arrêté :

Pour le Préfet

date : 10 OCT. 2018

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne  
Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation  
Cellule Foncière  
16 rue Antoine Zattara CS 70248  
13331 Marseille cedex 3  
Tel: 04.86.94.68.00

Courriel: [Spep.Dinmed@developpementdurable.gouv.fr](mailto:Spep.Dinmed@developpementdurable.gouv.fr)

Département :  
GARD

Commune :  
ESTEZARGUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

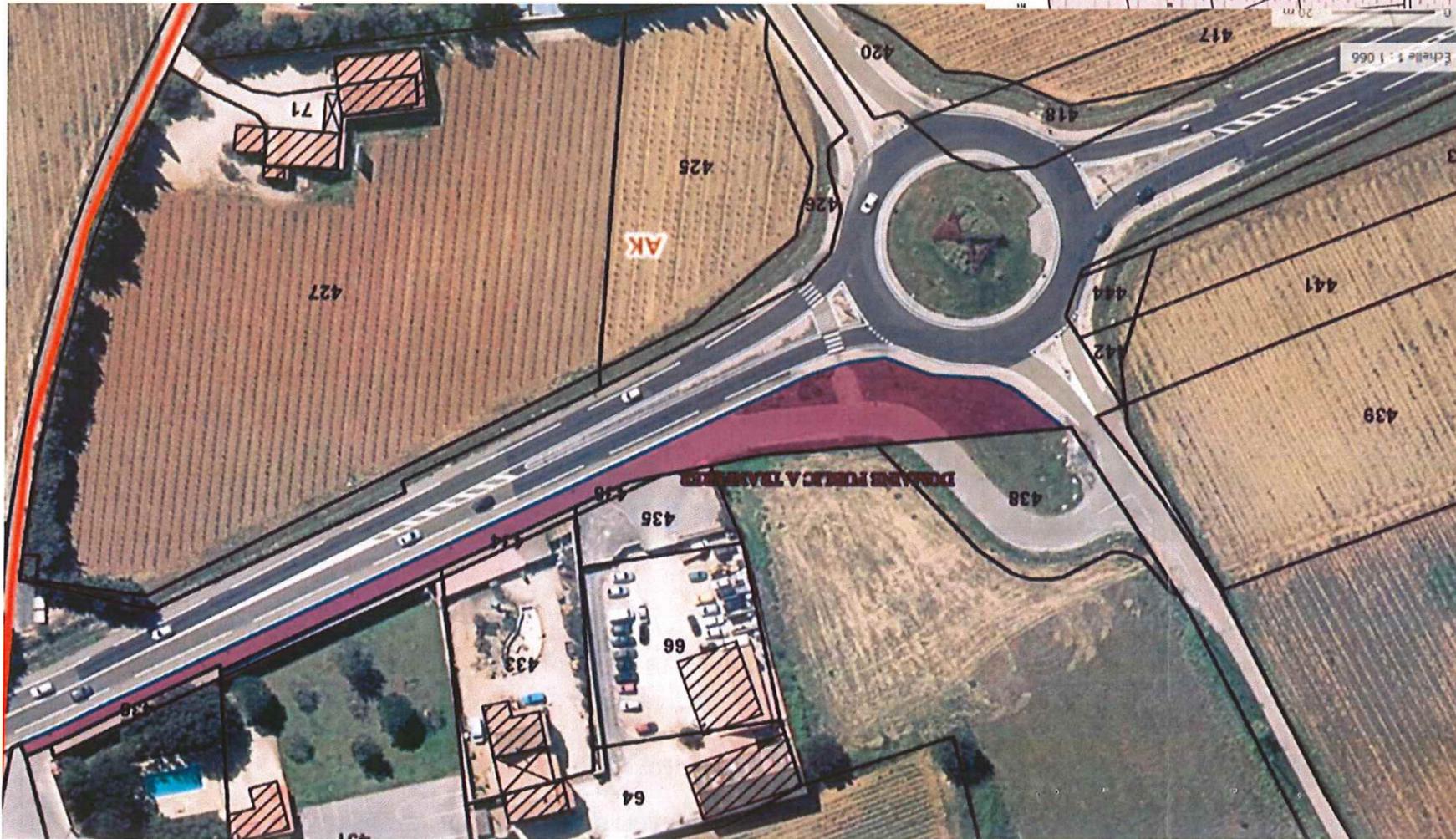
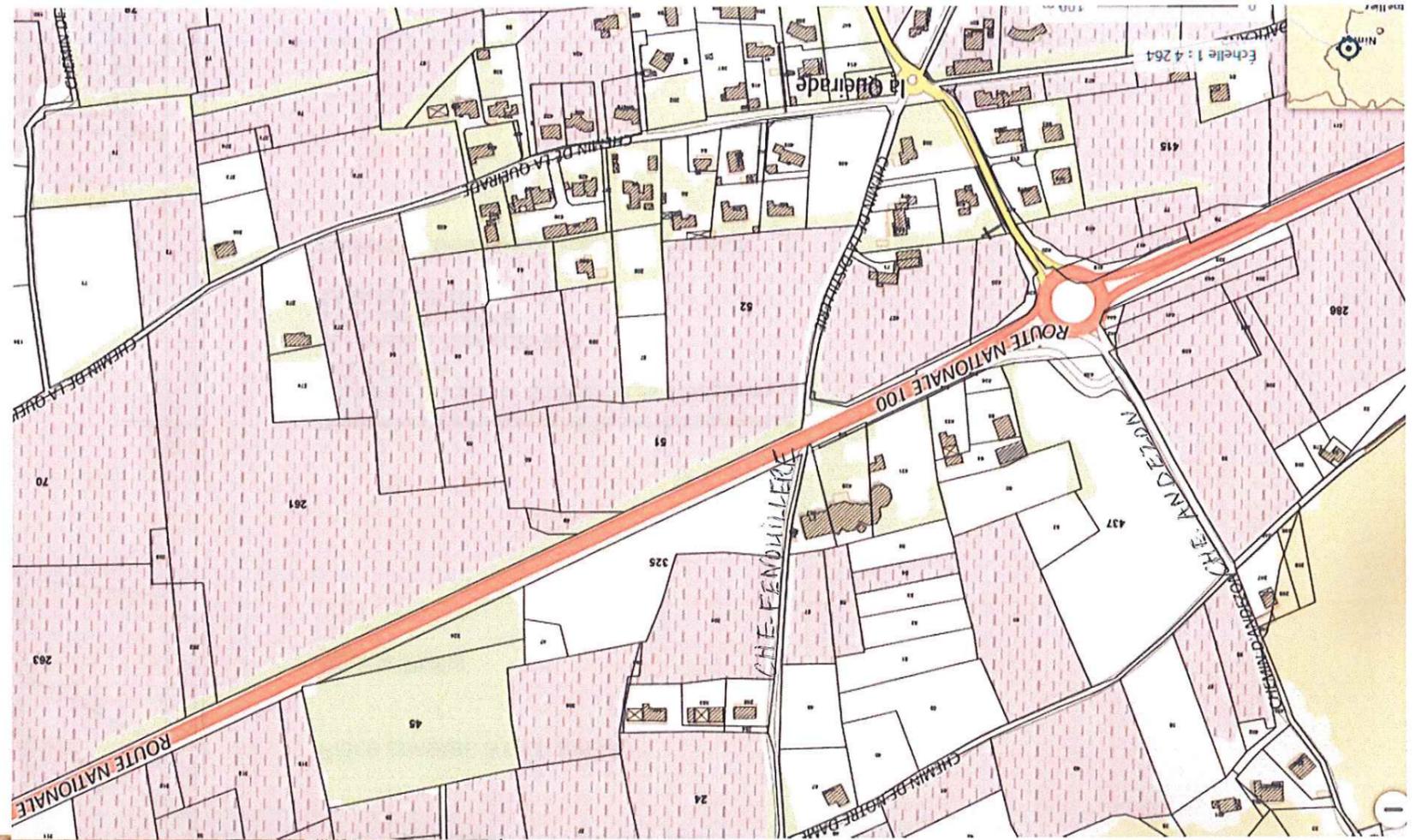
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
NIMES  
67 RUE SALOMON REINACH 30032  
30032 NIMES CEDEX 1  
tel. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67  
cdif.nimes@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Sous-préfecture d'Ales

30-2018-10-02-007

arrêté 18-10-01 WILL'SERVICES

*renouvellement habilitation un an  
WILL'SERVICES au Cailar*

PRÉFET DU GARD

**Sous Préfecture d'Alès**  
Pôle des relations avec les usagers (PRU)  
Service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 2 octobre 2018

## Arrêté n° 18-10-01

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an**

**Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Willy PLACET-MARECHAL, dirigeant de l'entreprise individuelle à l'enseigne « Will'Services », située 10, rue Paul Bouvier 30740 Le Cailar ;

**Considérant** que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ,**

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle à l'enseigne « Will'Services », située 10, rue Paul Bouvier 30740 Le Cailar, dirigée par M. Willy PLACET-MARECHAL, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est : **17-30-469**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de **1 an**, soit jusqu'au :  
**6 juin 2019.**

**Article 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-10-04-002

arrêté 18-10-05 LAVOLOT

*renouvellement habilitation d'un an  
LAVOLOT à Nîmes*

## Arrêté n° 18-10-05

### portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour 1 an

#### Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 1 an à l'entreprise LAVOLOT Sabrina ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Sabrina LAVOLOT, pour l'établissement qu'elle dirige à Nîmes ;

**Considérant** que l'habilitation n° 17-30-468 est arrivée à expiration ;

**Considérant** le changement du mode d'exploitation et l'adresse de l'établissement habilité ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée à l'enseigne « LAVOLOT Sabrina », située 17 b, rue de la Tour Magne à Nîmes (30000) devient Sasu « NOCTUA THANATOPRAXIE » à l'adresse 85 A, rue de la République à Nîmes (30000).

**Article 2** : La Sasu « NOCTUA THANATOPRAXIE » dirigée par Mme LAVOLOT Sabrina est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- soins de conservations

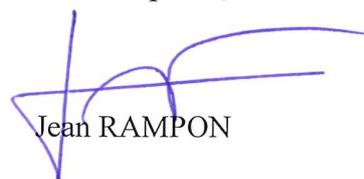
**Article 3** : Le numéro d'habilitation est désormais : 18-30-481.

**Article 4** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au : **05/05/2019**.

**Article 5** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-10-04-003

arrêté 18-10-06 ECOLE VINCENT NIMES

*autorisation d'emprunt  
société de l'Ecole Samuel Vincent  
Nimes*

**Sous Préfecture d'Alès**  
Pôle des relations avec les usagers (PRU)  
Greffé départemental des associations  
[pref-associations@gard.gouv.fr](mailto:pref-associations@gard.gouv.fr)

Alès, le 4 octobre 2018

## Arrêté n° 18-10-06

### Portant autorisation pour l'association « Société de l'Ecole Samuel Vincent » à contracter un emprunt

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de ladite loi ;

**Vu** le décret du 7 mars 1892 qui a reconnu l'association dite : « Société de l'Ecole Samuel Vincent » comme établissement d'utilité publique, ensemble les statuts annexés ;

**Vu** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**Vu** la demande d'autorisation d'emprunter, présentée pour l'association par son directeur général en date du 20 juin 2018, les documents annexés à cette demande et notamment les pièces établissant la situation financière de cet établissement ;

**Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 1<sup>er</sup> février 2018 signée par son président ;

**Vu** la notification de la proposition de prêt en date du 5 mai 2018 par le Crédit Coopératif ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du Gard dans sa séance du 11 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 28 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

**Considérant** que toutes les pièces permettant la compréhension du dossier ont été jointes à la demande ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès,**

**arrêté :**

**Article 1<sup>er</sup>** Le président de l'association dite « Société de l'Ecole Samuel Vincent », dont le siège social est situé 27, rue de Saint-Gilles à Nîmes (Gard) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 7 mars 1892, est autorisé, au nom de cette association à contracter :

- un emprunt d'un montant de 450 000 € auprès du Crédit coopératif au taux de 1,20 %, remboursable sur une durée de 20 ans.

Les sommes empruntées seront affectées à la rénovation, la mise aux normes et l'extension du bâtiment abritant le collège Samuel Vincent à Nîmes, rue de Saint Gilles.

**Article 2** Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs sous le n° \_\_\_\_\_ et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé avec copie adressée au directeur départemental des finances publiques.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-10-08-009

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal d'adduction d'eau de l'Avène

*Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de  
l'Avène*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès  
Pôle des collectivités territoriales et du  
développement local

Nîmes, le

8 OCT. 2018

**ARRETE n° 2018-30-10-  
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal  
d'adduction d'eau de l'Avène**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1950 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction d'eau potable et industrielle de l'Avène (SIAEP) ;

VU les arrêtés des 5 mai 1956, 2 novembre 1959, 14 décembre 1960, 30 octobre 1962 et 14 août 1965 portant rattachement de communes à ce syndicat ;

VU les arrêtés des 14 octobre 1992 et 4 août 1993 portant modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'adduction d'eau de l'Avène en date du 10 septembre 2018 demandant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2019 ;

VU les délibérations de 13 des 21 conseils municipaux des communes membres demandant la dissolution du syndicat d'adduction d'eau de l'Avène :

- Allègre-les-Fumades, par délibération du 6 septembre 2018,
- Saint-Hilaire-de-Brethmas, par délibération du 12 septembre 2018,
- Boisset-et-Gaujac, par délibération du 12 septembre 2018,
- Saint-Sébastien d'Aigrefeuille, par délibération du 17 septembre 2018,
- Saint-Christol-les-Alès, par délibération du 18 septembre 2018,
- Monteils, par délibération du 19 septembre 2018,
- Rousson, par délibération du 20 septembre 2018,
- Alès, par délibération du 24 septembre 2018,
- Saint-Privat-des-Vieux, par délibération du 24 septembre 2018
- Les Plans, par délibération du 25 septembre 2018,
- Ribaute-les-Tavernes, par délibération du 26 septembre 2018,
- Bagard, par délibération du 26 septembre 2018,
- Mons, par délibération du 26 septembre 2018,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de Saint-Julien-les-Rosiers s'oppose à la dissolution du syndicat d'adduction d'eau de l'Avène, par délibération en date du 20 septembre 2018 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

**CONSIDERANT** que la majorité des conseils municipaux des communes composant le syndicat d'adduction d'eau de l'Avène a sollicité sa dissolution par demande motivée, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que les conditions de la liquidation du syndicat d'adduction d'eau de l'Avène ne sont pas réunies à la date du présent arrêté et qu'il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure de dissolution en deux temps prévue à l'article L.5211-26 du CGCT ;

**SUR** proposition du sous-préfet d'Alès ;

## **ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du 31 décembre 2019, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat d'adduction d'eau de l'Avène

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

**Article 2 :**

L'activité du syndicat se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Celles-ci consistent, notamment, à l'adoption du compte administratif dans les conditions prévues par la loi et à la détermination des conditions de transfert de l'actif et du passif.

**Article 3 :**

Un arrêté de dissolution interviendra lorsque les conditions de la liquidation du syndicat d'adduction d'eau de l'Avène seront réunies.

**Article 4 :**

L'ensemble du personnel du syndicat d'adduction d'eau de l'Avène listé ci-dessous, dont les droits acquis seront maintenus, sera intégré au 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans les effectifs de la communauté d'agglomération Alès Agglomération en sa qualité de communauté d'agglomération compétente en matière d'eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- Monsieur Stéphane GAY, ingénieur principal 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> échelon (IB 653 / IM 545) titulaire à temps complet,
- Madame Emilie HÉRAIL, ingénieur 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> échelon (IB 464 / IM 406) stagiaire à temps complet,
- Monsieur Yannick IFFERNET, rédacteur 1<sup>er</sup> grade, 10<sup>ème</sup> échelon (IB 512 / IM 440) titulaire à temps complet,
- Madame Valérie LUCCHESINI, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe C2, 8<sup>ème</sup> échelon (IB 430 / IM 380) titulaire à temps complet,
- Madame Valérie MALNUIT, ingénieur 1<sup>er</sup> grade, 4<sup>ème</sup> échelon (IB 551 / IM 468) en CDI à temps complet.

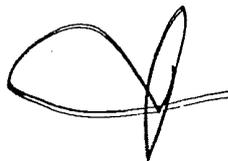
**Article 5 :**

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat d'adduction d'eau de l'Avène et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous. Les membres du syndicat corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat d'adduction d'eau de l'Avène, le président de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke that crosses the loop.

Didier LAUGA

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-10-11-001

arrêté préfectoral complémentaire des arrêtés n°  
2018-30-09-14-004 du 14 septembre 2018 et n°

30-2018-10-01-004 du 1er octobre 2018 prescrivant

*arrêté du 11 octobre 2018 complémentaire des arrêtés n° 2018-30-09-14-004 du 14 septembre  
2018 et n° 30-2018-10-01-004 du 1er octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête*

**l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration  
d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au  
projet d'aménagement du croisement des RD51 et RD51g sur le territoire de la commune de  
Saint-Victor-de-Malcap**  
sur le territoire de la commune de Saint-Victor-de-Malcap

Alès, le 11 OCT. 2018

## ARRÊTÉ N° 30-2018-10-

**complémentaire** des arrêtés n° 2018-30-09-14-004 du 14 septembre 2018 et n° 30-2018-10-01-004 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement du croisement des RD51 et RD51g sur le territoire de la commune de Saint-Victor-de-Malcap

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 à L.251-2 et R. 111-1 à R.132-4;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le plan local d'urbanisme de Saint-Victor-de-Malcap ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès;

**Vu** les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

**Vu** la décision n° E18000117/30 du 04 septembre 2018 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a désigné Monsieur Michel SALLES, commissaire enquêteur chargé de conduire les enquêtes susvisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-09-14-004 du 14 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-01-004 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 modifiant l'article 3 de l'arrêté précité en précisant le nombre de permanences tenues par le commissaire-enquêteur ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus ;

**Considérant** les observations formulées le 2 octobre 2018 par le commissaire-enquêteur concernant l'intitulé complet du projet d'aménagement soumis à enquêtes publiques ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'intitulé de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-09-14-004 du 14 septembre 2018 relatif au projet soumis à enquêtes publiques conjointes, est complété ainsi qu'il suit :

« aménagement du croisement des RD51 et RD51g afin de permettre un accès sécurisé des bus scolaires, l'aménagement de l'arrêt de bus et la création d'un cheminement piétonnier le long de la RD51g ».

### Article 2 :

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire de Saint-Victor-de-Malcap et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alès, le 11 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jean RAMPON